

La place du sport professionnel en France



→ Actions conduites

→ La structuration du sport professionnel

L'évolution du contexte économique et de concurrence tant national qu'euro-péen dans lequel s'inscrivent désormais les clubs sportifs professionnels les contraint à adapter certains aspects de leur fonctionnement ainsi qu'à diversifier leurs ressources.

Les évolutions contenues dans la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 tendent à répondre aux attentes du mouvement sportif et portent sur trois thèmes :

L'utilisation du numéro d'affiliation

La fédération a désormais la possibilité d'autoriser les sociétés sportives à utiliser le numéro d'affiliation qui leur permet d'inscrire leurs équipes aux compétitions sportives que la ligue professionnelle, visée à l'article L. 132-1 du code du sport, organise et ce pour la durée de la convention qui lie la société sportive à son association support.

La propriété de la marque

Possibilité a été donnée aux sociétés sportives d'être propriétaires de la marque, propriété que la loi réservait précédemment à l'association support. Une société sportive peut l'acquérir auprès de l'association support ou bien la déposer, si elle ne l'a pas été.

Par ailleurs, une convention fixe les conditions d'un régime optionnel de concession alternatif à la cession qui permettent à la société sportive d'en inscrire la valeur à l'actif de son bilan comptable.

Le transfert de la propriété des droits d'exploitation des compétitions et manifestations sportives

La possibilité a été offerte aux fédérations de transférer à titre gratuit la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la ligue

professionnelle aux sociétés sportives. La ligue reste toutefois, en raison de l'intérêt général qui s'attache à une centralisation et à une répartition solidaire, chargée de la commercialisation d'une partie de ces droits. Cette commercialisation est réalisée dans le cadre d'une mise en concurrence, avec constitution de lots et attribution pour une période n'excédant pas quatre années.

Une part des produits de cette commercialisation bénéficie, au nom du principe de solidarité entre toutes les pratiques sportives, à la fédération sportive. L'autre part est répartie entre les sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par la ligue professionnelle.

→ L'environnement des sportifs professionnels

L'allègement des charges sociales des clubs professionnels

L'image est devenue une composante essentielle du sport professionnel, elle constitue même souvent le principal vecteur de son développement.

Il est, en effet, indiscutable qu'une partie des rémunérations perçues par les sportifs professionnels évoluant dans les sports collectifs provient de l'exploitation de leur image par leur employeur. La décision du conseil constitutionnel [n°2004-507DC du 9 décembre 2004] a jugé les dispositions relatives au droit d'image conformes à la constitution et reconnu que les sportifs étaient placés dans une situation particulière qui les différencie des autres salariés.

La loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 dispose que n'est pas considérée comme salaire, la part de la rémunération versée à un sportif professionnel par un groupement sportif mentionné à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives, qui correspond à la commercialisation par ledit groupement de l'image collective de l'équipe à laquelle appartient le sportif (article L. 272-2 du code du sport).

Le pourcentage de redevance, qui ne peut excéder 30% de la rémunération brute



totale versée par le groupement sportif au sportif professionnel est défini soit par discipline sportive, soit directement par les partenaires sociaux dans le cadre d'accords collectifs. La disposition ne s'applique pas à la part de la rémunération inférieure au double du plafond de la sécurité sociale.

Le dispositif d'aide à la reconversion

En 2005, Jean-François Lamour a souhaité développer, pour les sportifs professionnels, un dispositif d'épargne salariale. Ce thème traite de deux publics sportifs parfois bien distincts : les sportifs professionnels et/ou de haut niveau, les sportifs de haut niveau "amateurs".

Une proposition de mettre en place un plan d'épargne pour la reconversion des sportifs et entraîneurs professionnels (PERSE), qui s'inspire largement des plans d'épargne retraite et d'épargne salariale mis en place dans la loi Fillon d'août 2003, a été élaborée. Elle vise à procéder à des aménagements pour les rendre plus attractifs pour les sportifs professionnels.

Un dispositif qui concerne les sportifs de haut niveau est en cours d'étude.

Les arbitres : la reconnaissance de haut niveau des juges et des arbitres

Une proposition de loi votée par le Sénat en première lecture le 22 juin 2006 prend en considération les conclusions du rapport de Maître Marie-Thérèse Leclerc de Hauteclocque remis en avril 2005 au ministre chargé des sports qui l'avait spécifiquement missionnée sur le sujet de l'arbitrage.

Il répond au triple objectif :

- de garantir la présence d'arbitres indépendants afin d'assurer le bon déroulement des compétitions sportives,
- de permettre aux personnes désireuses de pratiquer l'arbitrage de pouvoir s'y adonner en étant protégées au plan pénal contre les infractions d'atteintes aux personnes par des peines aggravées,

→ de donner aux arbitres un statut social et fiscal adapté à leurs missions.

Il instaure un cadre juridique de la pratique arbitrale en introduisant dans le code du sport deux séries de modifications essentielles relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui traite de la mission arbitrale. Il modifie en outre le code pénal pour aggraver les peines afférentes aux infractions dont les arbitres sont victimes.

→ Bilan et perspectives

Les lois du 1^{er} août 2003 et du 15 décembre 2004 constituent des avancées très significatives. La situation des clubs professionnels s'est très sensiblement améliorée en comparaison de celle de 2002, ainsi que l'a constaté Maître Jean-Baptiste Guillot, dans son rapport sur les outils juridiques mis à la disposition des clubs sportifs professionnels français afin d'optimiser leur compétitivité, remis au ministre le 31 janvier 2006.

Le sport professionnel doit disposer des moyens permettant aux clubs de devenir de véritables "centres de vie et de profits". L'accès à l'appel public à l'épargne, qui sera prochainement autorisé par loi, conformément à l'avis de la commission de l'Union européenne, sera subordonné à l'élaboration par le club d'un projet de diversification de ses recettes ou d'acquisition d'un stade. Par ailleurs, le ministère et le mouvement sportif continuent à avancer sur plusieurs pistes afin que de nouvelles propositions concrètes, d'ordre statutaire, fiscale et sociale, soient formalisées.